



DEMANDE DE LICENCE D'EXERCICE POUR LES ÉTUDIANTS EN CHIRURGIE DENTAIRE

(article L.4141-4 du Code de la Santé Publique)



ORDRE NATIONAL DES
CHIRURGIENS-DENTISTES

1 QUESTIONNAIRE

1 - Nom de famille

2 - Nom d'usage

3 - Prénoms.....

4 - Adresse - Téléphone

.....

5 - Nationalité¹

Française

Ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Autre¹

6 - Date et lieu de naissance

7 - Université où vous avez fait vos études de chirurgie dentaire

.....

8 - Date à laquelle vous avez satisfait votre examen de cinquième année

.....

9 - Avez-vous déjà exercé¹ : oui - non

À quel titre ?¹ Remplaçant - Adjoint salarié

Énumérez les noms et les adresses des chirurgiens-dentistes chez qui vous avez exercé, les dates et la durée :

.....

.....

10 - Chez quel praticien exercerez-vous ?

.....

¹ rayer les mentions inutiles

À quel titre ?¹ Remplaçant - Adjoint salarié

11 - Pour quelle durée et à partir de quelle date ?

.....

12 - Avez-vous fait l'objet de sanctions disciplinaires ?

Prononcées par l'Université

Prononcées par les Instances Ordinales

13 - Avez-vous encouru des condamnations de droit commun ?

.....

14 - Service National :

Avez-vous effectué votre service national ?

Si oui, préciser les dates

Si non, date d'incorporation prévue

Naissance ou adoption d'enfant(s) :

Si vous avez un (ou des) enfant(s) né(s) vivant(s) ou adopté(s), préciser la date de naissance ou d'adoption de votre (ou de vos) enfant(s) :

.....

.....

.....

Je jure sur l'honneur que les déclarations, ci-dessus, sont conformes à la vérité et que je n'ai pas encore soutenu ma thèse.

J'atteste ne pas présenter d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

(Reproduire à la main et signer les formules ci-dessus)

Fait à

Le

Signature

Janvier 2006

Liste des pièces à fournir ci-jointe

TEXTES RÉGISSANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DES ÉTUDIANTS

(à conserver par l'étudiant)

. Article L. 4141-4 du Code de la Santé Publique (ordonnance du 26 août 2005).

« Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

« Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes qui en informe les services de l'État.

« Un décret, pris après avis du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation. »

. Article L. 4141-4 du Code de la Santé Publique (encore en vigueur, en attendant la parution du décret prévu par l'ordonnance du 26 août 2005).

« Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres des communautés européennes, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

« Ces autorisations sont délivrées par le préfet du département, après avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, et pour une durée limitée.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application du premier alinéa du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation. »

. Article R.4141-1 du code de la santé publique.

« Les étudiants en chirurgie dentaire n'ayant pas la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4 pendant une période qui court de la date de l'obtention du certificat de synthèse clinique et thérapeutique et de la validation de la troisième année du deuxième cycle des études odontologiques jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la validation de la sixième année d'études.

« Les étudiants ayant la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4 jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

« Seuls les internes ayant satisfait à l'examen de fin de première année de spécialisation peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire à titre de remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste qualifié spécialiste.

« Les périodes durant lesquelles les étudiants en chirurgie dentaire peuvent être autorisés à effectuer des remplacements sont prolongées :

« 1° D'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire ;

« 2° D'une durée d'un an par enfant né vivant mis au monde ou adopté par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire ».

. Article R.4141-2 du code de la santé publique.

« L'autorisation est délivrée par le Préfet du département dans lequel exerce le chirurgien-dentiste que l'étudiant remplace ou dont il est l'adjoint, après avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre.

« L'autorisation de remplacement est délivrée pour une durée maximale de trois mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

« Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'inscription de l'intéressé au Tableau de l'Ordre, si cette demande est faite dans le mois qui suit cette soutenance et sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans les modalités de l'exercice précédemment autorisé. »

. Article R.4141-3 du code de la santé publique.

« Le Conseil Départemental de l'Ordre ne peut donner un avis favorable que si l'étudiant demandeur a satisfait en France à l'examen de cinquième année, offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession. L'existence d'infirmité ou d'état pathologique est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 4 mars 1959 susvisé.

« Tout avis défavorable du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est motivé. »